

Commune de Saint-Imier

Plan de quartier "Rue de la Clef"

11.12.2006

Modification

10.12.2008

mod. mineure

Modification

04.02.2016

zone d'implantation d'œuvre d'art

Commune de Saint-Imier

Plan de quartier « Rue de la Clef »

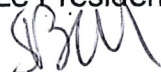
Règlement

28 novembre 2006

Indications relatives à l'approbation

Procédure de participation :	<u>23.06.2006 – 14.07.2006</u>
Séance d'information et de participation :	<u>03.07.2006</u>
Examen préalable :	<u>09.10.2006</u>
Publication dans la feuille officielle :	<u>27.10.2006 / 03.11.2006</u>
Dépôt public :	<u>28.10.2006 – 27.11.2006</u>
Oppositions liquidées :	<u>néant</u>
Oppositions non liquidées :	<u>néant</u>
Réserves de droit :	<u>néant</u>
Décidé par le Conseil municipal :	<u>28.11.2006</u>

Le Président :



Le Secrétaire :



Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Saint-Imier, le 29 novembre 2006 Le Secrétaire communal :

APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE
L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

11 DEC. 2006



Préambule

- vu la loi cantonale sur les constructions du 9 juin 1985
- vu le règlement de construction de la commune de Saint-Imier du 28 août 1994

Le Conseil municipal de Saint-Imier arrête :

Article 1 – Objectif

¹Les dispositions du plan de quartier « Rue de la Clef » sont destinées à assurer un développement spatial cohérent d'un nouveau parc d'activités à Saint-Imier.

²Le quartier « Rue de la Clef » est destiné à favoriser l'implantation des entreprises dont les activités à haute valeur ajoutée s'inscrivent dans la politique des *clusters* du canton.

Article 2 – Périmètre

Le périmètre du plan de quartier est défini par le plan de zones de la commune de Saint-Imier.

Article 3 – Champ d'application

Le présent règlement définit les règles d'utilisation du sol applicables aux constructions, installations et aménagements implantés à l'intérieur du plan de quartier « Rue de la Clef ».

Article 4 – Contenu

Le plan de quartier se compose du présent règlement, d'un plan à l'échelle 1 :1'000 et du rapport 47 OAT. Il est accompagné de directives.

Article 5 – Règlement communal de construction

Le règlement de construction de la commune de Saint-Imier s'applique pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Article 6 – Affectation

¹Le plan de quartier « Rue de la Clef » est destiné aux activités économiques, industrielles et artisanales.

²Sont exclues les activités d'entreposage en plein air qui ne sont pas liées à une entreprise présente sur le site.

³Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

Article 7 – Degré de sensibilité au bruit

Les dispositions du degré de sensibilité IV de l'art. 43 de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit régissent le plan de quartier « Rue de la Clef ».

Article 8 – Degré d'utilisation du sol

¹L'indice de la surface bâtie est de 0.6.

²L'indice de surface verte est de 0.2.

Article 9 – Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Article 10 – Forme architecturale

¹Les bâtiments et les installations doivent s'adapter à l'environnement proche et éloigné ainsi que compléter judicieusement le site.

²Du point de vue de leur aspect d'ensemble, les bâtiments et les installations (proportions, formes de toit et des façades, choix des matériaux et des couleurs) sont à réaliser de façon à obtenir un bon effet d'ensemble avec les bâtiments existants.

Article 11 – Implantation et longueur des bâtiments

¹Les bâtiments sont implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la rue de la Clef. En règle générale, les bâtiments principaux du plan de quartier « Rue de la Clef » sont à orienter parallèlement à l'axe de la rue de la Clef.

²Au SUD de la rue de la Clef, les bâtiments de plus de 40 m de long sont à orienter, parallèlement à l'axe de la rue de la Clef.

³La longueur des bâtiments est libre.

Article 12 – Hauteurs maximales des bâtiments

¹Au NORD de la rue de la Clef sont applicables les mesures de construction maximales suivantes :

Hauteur en amont : 10 m

Hauteur en aval : 14 m

²Au SUD de la rue de la Clef sont applicables les mesures de construction maximales suivantes :

Hauteur en amont : 14 m

Hauteur en aval : 18 m

³Les balustrades ajourées ne comptent pas dans la hauteur du bâtiment.

Article 13 – Bâtiments à toit plat

¹Au NORD et au SUD de la rue de la Clef, un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier niveau complet d'un bâtiment à toit plat.

²Au NORD de la rue de la Clef, la hauteur de l'attique est limitée à 3.50 m. Au SUD de la rue de la Clef, la hauteur de l'attique est limitée à 4.50 m. La hauteur de l'attique se mesure entre la surface du toit principal et le point le plus élevé de la couverture de l'attique. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la hauteur du bâtiment.

³Les murs extérieurs de l'attique, ainsi que les parties saillantes telles qu'avant-toits respectent par rapport au nu de la façade un retrait au moins égal à la hauteur de l'attique.

⁴Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique :

- cheminées et tuyaux d'aération;
- superstructures pour ascenseurs jusqu'à une hauteur de 3 m.

⁵Les installations de climatisation et de ventilation ainsi que les superstructures des ascenseurs installées sur le toit principal doivent respecter par rapport au nu de la façade une distance de 3.50 m au NORD de la rue de la Clef et de 4.50 m au SUD de la rue de la Clef. Leur hauteur est limitée à 3 m à compter depuis la surface du toit principal.

Article 14 – Autres toitures

¹Au NORD de la rue de la Clef, la hauteur du faîte ne peut excéder de plus de 3.50 m la hauteur de la façade aval du bâtiment. Au SUD de la rue de la Clef, la hauteur du faîte ne peut excéder de plus de 4.50 m la hauteur de la façade amont du bâtiment. Le faîte est à orienté parallèlement à l'axe de la rue de la Clef.

²Au NORD et au SUD de la rue de la Clef, le toit en shed doit s'inscrire dans la volumétrie admise pour un attique. Les volumes formant la toiture sont orientés parallèlement à l'axe de la rue de la Clef.

Article 15 – Distances à respecter par rapport aux routes

¹Au NORD de la rue de la Clef, la distance minimale à respecter par rapport à la rue de la Clef est de 6 m.

²Au SUD de la rue de la Clef, la distance minimale à respecter par rapport à la rue de la Clef est de 10 m.

³La distance à respecter par rapport aux routes secondaires de desserte est de 4 m.

Article 16 – Autres distances à respecter

¹A l'intérieur du plan de quartier, la distance à respecter par rapport aux limites des parcelles équivaut à la moitié de la hauteur de la façade, mais au minimum 4 m. Sur un même bien-fonds ou lors de l'établissement d'un projet commun, la distance à la limite est supprimée.

²Une distance minimale de 8 m est à respecter par rapport à la zone de transition T ainsi qu'aux limites SUD et OUEST du périmètre du plan de quartier. Une voie d'accès peut être aménagée dans l'espace libre de construction.

³Une distance minimale de 4 m est à respecter par rapport à la limite NORD du périmètre du plan de quartier.

Article 17 – Parties saillantes de la construction

¹Les parties de construction techniques saillantes, telles qu'avant-toits, marquises, rampes et escaliers extérieurs..., ne peuvent empiéter que jusqu'à 1.50 m sur les différentes distances à respecter, à l'exception de la distance à la limite NORD du périmètre du plan de quartier qui ne peut être réduite.

²Les parties de construction techniques saillantes, telles que tuyaux, puits, conduites et autres, ne peuvent empiéter que de 1 m sur les différentes distances à respecter, à l'exception de la distance à la limite NORD du périmètre du plan de quartier qui ne peut être réduite.

³Les parties de construction techniques saillantes doivent être regroupées et le plus discrètes possible.

Article 18 – Constructions annexes et contiguës.

¹Les constructions annexes et contiguës respectent les différentes distances prévues aux articles 15 et 16 du présent règlement.

²Entre les distances à respecter par rapport à la rue de la Clef et les bandes herbeuses, des petites installations formant un ensemble cohérent avec les bâtiments principaux et n'excédant pas 20 m², telles qu'abris pour bicyclettes et containers sont autorisées. Leur distance minimale à la limite est de 2 m.

³Les containers entreposés entre les distances à respecter par rapport à la rue de la Clef et les bandes herbeuses doivent être dissimulés par de petites constructions.

Article 19 – Aménagement des espaces extérieurs

¹Les espaces extérieurs sont aménagés avec soin et entretenus régulièrement.

²Les arbres prescrits par le plan de quartier « Rue de la Clef » sont d'essence indigène.

³En sus des arbres bordant la rue de la Clef, au minimum 1 arbre doit être planté par 200 m² de surface de verdure. Les arbres, avant tout de haute futaie, sont alignés perpendiculairement ou parallèlement à la rue de la Clef de manière à participer à la structuration du site.

⁴Les toitures plates recouvertes de verdure comptent pour 60% de leur surface verte dans le calcul de l'indice des surfaces vertes.

Article 20 – Stationnement privé

¹Le calcul des places de stationnement requises pour les véhicules à moteur et les cycles s'établit en application des articles 49 et suivants de l'ordonnance sur les constructions.

²L'accès aux aires de stationnement privé se fait depuis la rue de la Clef ou depuis les routes secondaires de desserte.

³Les surfaces destinées au stationnement d'un seul tenant de plus de 2'000 m² doivent être arborisées, à raison de 1 arbre pour 10 places de stationnement.

Article 21 – Aménagement de la rue de la Clef et des routes secondaires

¹Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 2 m sont à aménager au NORD et au SUD de la rue de la Clef. Les bandes herbeuses doivent être plantées d'arbres espacés de 8 à 10 m.

²Seuls des enseignes, des panneaux de signalisation routière ou des installations techniques liées à l'équipement des terrains (réverbères, hydrants, buffets

techniques...) peuvent être installés par les entreprises ou la voirie sur les bandes herbeuses. Durant l'hiver, de la neige peut y être entreposée par le personnel de la voirie.

³Les clôtures observent une distance minimale de 2 m par rapport à la rue de la Clef et 1 m par rapport aux routes secondaires de desserte.

⁴Les bandes herbeuses sont privées. Elles sont aménagées et plantées par les propriétaires des parcelles au plus tard une année après l'entrée en service du bâtiment.

Article 22 – Espace de transition T

¹L'espace T est un espace de transition entre le plan de quartier et les zones HA3 voisines. Il doit être aménagé en espace de repos et planté d'arbres de manière à former une limite. Les 3 arbres existants et dessinés sur le plan de quartier sont protégés.

²Au SUD de la rue de la Clef, l'espace T peut être traversé par une route d'accès menant à la zone HA3 à condition que cet accès mène à une impasse. Au NORD de la rue de la Clef, il peut servir d'accès piétonnier à une halte CFF.

³La commune est propriétaire de l'espace de transition. Elle réalise et finance son aménagement. Lors de chaque vente de terrain, la commune plante un arbre sur l'espace de transition T.

Article 23 – Espace collectif

¹En sus de l'affectation prévue à l'article 6 du présent règlement, l'espace collectif est destiné à des constructions et installations pour l'ensemble des usagers du plan de quartier.

²Peuvent notamment être prévus, une crèche, un café-restaurant, un fitness, des places de parc publiques et une déchetterie. Un logement de fonction en rapport avec l'exploitation des équipements de l'espace collectif est également admis.

Article 24 – Equipements et accès

¹L'accès aux bâtiments se fait depuis la rue de la Clef et depuis les routes secondaires de desserte.

²L'équipement de base est constitué de la rue de la Clef et de l'accès piétonnier à la halte CFF. L'équipement de détail est constitué des routes secondaires de desserte.

³L'implantation des routes secondaires de desserte est réglée par l'octroi de permis de construire au fur et à mesure de leur réalisation. Lors de chaque projet, un plan d'aménagement permettant de vérifier que l'ensemble du plan de quartier peut encore être desservi doit être présenté.

⁴Les routes secondaires de desserte respectent un principe d'orthogonalité par rapport à l'axe de la rue de la Clef. Leur largeur est au minimum de 5 m.

⁵Au minimum, une route secondaire de desserte doit être réalisée afin de garantir l'accès au pont Moulinet.

Article 25 – Evacuation des eaux usées et des eaux pluviales

¹L'ensemble du secteur est équipé en système séparatif. Les eaux de pluies et les eaux claires parasites ne peuvent en règle générale pas être infiltrées. Des dérogations peuvent être demandées sur la base d'étude démontrant que la stabilité des terrains est assurée.

²Les guides et instructions suivantes sont à respecter :

- Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication, OFEFP 2002 ;
- Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales, le cas particulier des eaux pluviales, guide d'application des normes en vigueur, OPED, novembre 2005 ;
- Evacuation des eaux pluviales, VSA ;
- indications du PGEE.

Article 26 – Demandes de permis de construire

¹En application de l'article 18m alinéa 1 de la loi fédérale sur les chemins de fer, tout projet de construction situé au NORD de la rue de la Clef doit être soumis au CFF. Une note de calcul de la stabilité du talus est à joindre au dossier du projet de construction.

²Les demandes de permis de construire seront accompagnées d'un plan d'aménagement des abords permettant de vérifier que l'accès aux parcelles voisines est garanti. Le plan des abords fixe obligatoirement :

- la disposition des places de parc pour les véhicules à moteur et les cycles ;
- les surfaces de verdure ;
- les arbres avec mention de leur essence ;
- le revêtement du sol des espaces extérieurs ;
- l'emplacement des containers.

Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent plan de quartier entre en vigueur dès sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Directives d'application :

- La construction du site débutera, si possible, dans sa partie EST pour se terminer dans sa partie OUEST.
- Les projets nécessitant une importante réserve de terrain seront implantés au SUD de la rue de la Clef, la réserve de terrain étant constituée de préférence dans la partie inférieure de la zone.
- Il convient de veiller à conserver l'image d'une localité dont la nature environnante est préservée. Chaque projet prévoira des surfaces de verdure valorisant le site et les constructions.
- L'architecture des constructions doit être en relation avec les activités à haute valeur ajoutée attendues dans le quartier « Rue de la Clef ». Un soin particulier sera apporté aux façades bordant la rue de la Clef et la ligne de chemin de fer.
- La signalétique des entreprises doit être élégante. Les enseignes lumineuses animées sont à proscrire.

Bourquin Dominique

Architecte EPF - SIA

Case postale 36

CH-2610 ST-IMIER

TEL. 032/941 57 83

PLAN No :

7074-PG101 a

ECHELLE :

1:1000

FORMAT :

45 x 84

Date	Dess.	Contr.	Visé	Mod.
31.05.2006	JLB	VA		
20.10.2006	JLB	VA		a

Rue de la Clef

2610 St-Imier

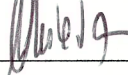
PLAN DE QUARTIER

Situation

Indications relatives à l'approbation

Procédure de participation :	23.06.2006 - 14.07.2006
Séance d'information et de participation :	03.07.2006
Examen préalable :	09.10.2006
Publication dans la feuille officielle:	27.10.2006 / 03.11.2006
Dépôt public :	28.10.2006 - 27.11.2006
Oppositions liquidées :	néant
Oppositions non liquidées :	néant
Réserves de droit :	néant
Décidé par le conseil municipal :	28.11.2006

Le Président : 

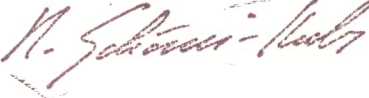
Le Secrétaire : 

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

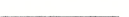
Saint-Imier, le 29 novembre 2006

Le Secrétaire communal :

APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES
ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

11 DEC. 2006 

LEGENDE:

PRESCRIPTIF	INDICATIF
 Périmètre du plan de quartier	 Route secondaire de desserte existante
 Zone de transition "T"	 Parcellaire existant
 Périmètre de l'espace collectif	 Projet de parcellaire
 Limite d'implantation des constructions	 Bâtiment existant PTSI
 Bande herbeuse	 Périmètre parcelle PTSI
 Rue de la Clef	 Gaz
 Arbres à conserver	 Canalisations eaux claires existantes
	 Canalisations eaux usées existantes
	 Canalisations eaux claires projetées
	 Canalisations eaux usées projetées

Plan réalisé par :

GVH ST-IMIER SA
INGÉNIEURS CIVILS
RUE FRANÇOIS 30
CASE POSTALE 111
CH-2610 ST-IMIER

TEL. 032 913 14 54
FAX 032 913 14 91
e-mail : gvh@gvh.ch
www.gvh.ch



Bourquin Dominique

Architecte EPF - SIA

Case postale 36

CH-2610 ST-IMIER

TEL. 032/941 57 83

PLAN No :

7074-PG102

ECHELLE :

1:1000

FORMAT :

45 x 84

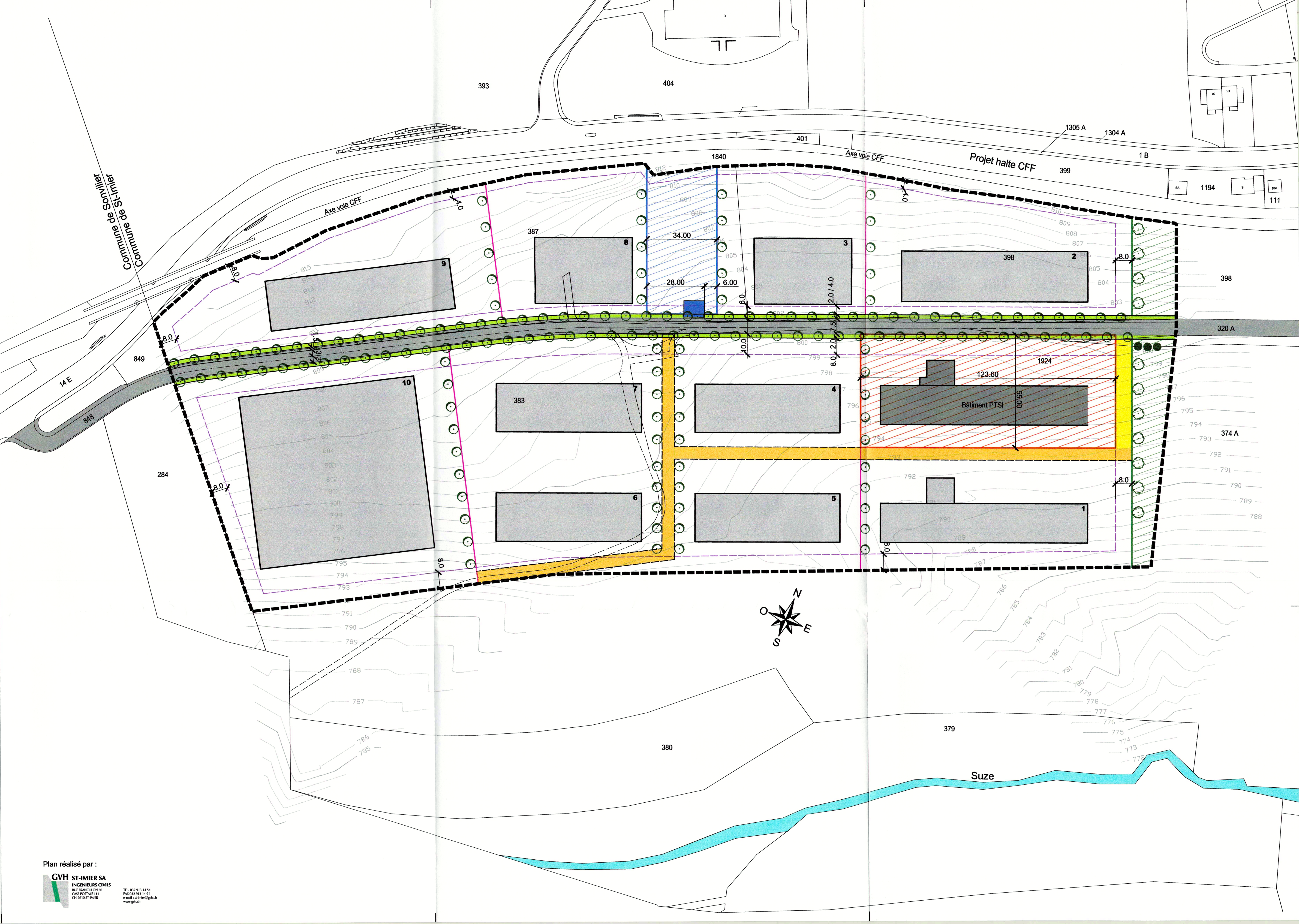
Date	Dess.	Contr.	Visé	Mod.
21.11.2006	JLB	VA		

Rue de la Clef

2610 St-Imier

PLAN DE QUARTIER

Exemple d'implantation



LEGENDE:

- Périmètre du plan de quartier

Zone de transition "T"

Périmètre de l'espace collectif

Limite d'implantation des constructions

Bande herbeuse

Rue de la Clef

Arbres à conserver

Arbres plantés par la commune

Arbres plantés par les propriétaires fonciers
- Route secondaire de desserte existante

Route secondaire de desserte projetée

Projet de parcellaire

Bâtiment existant PTSI

Périmètre parcelle PTSI

Exemple d'implantation

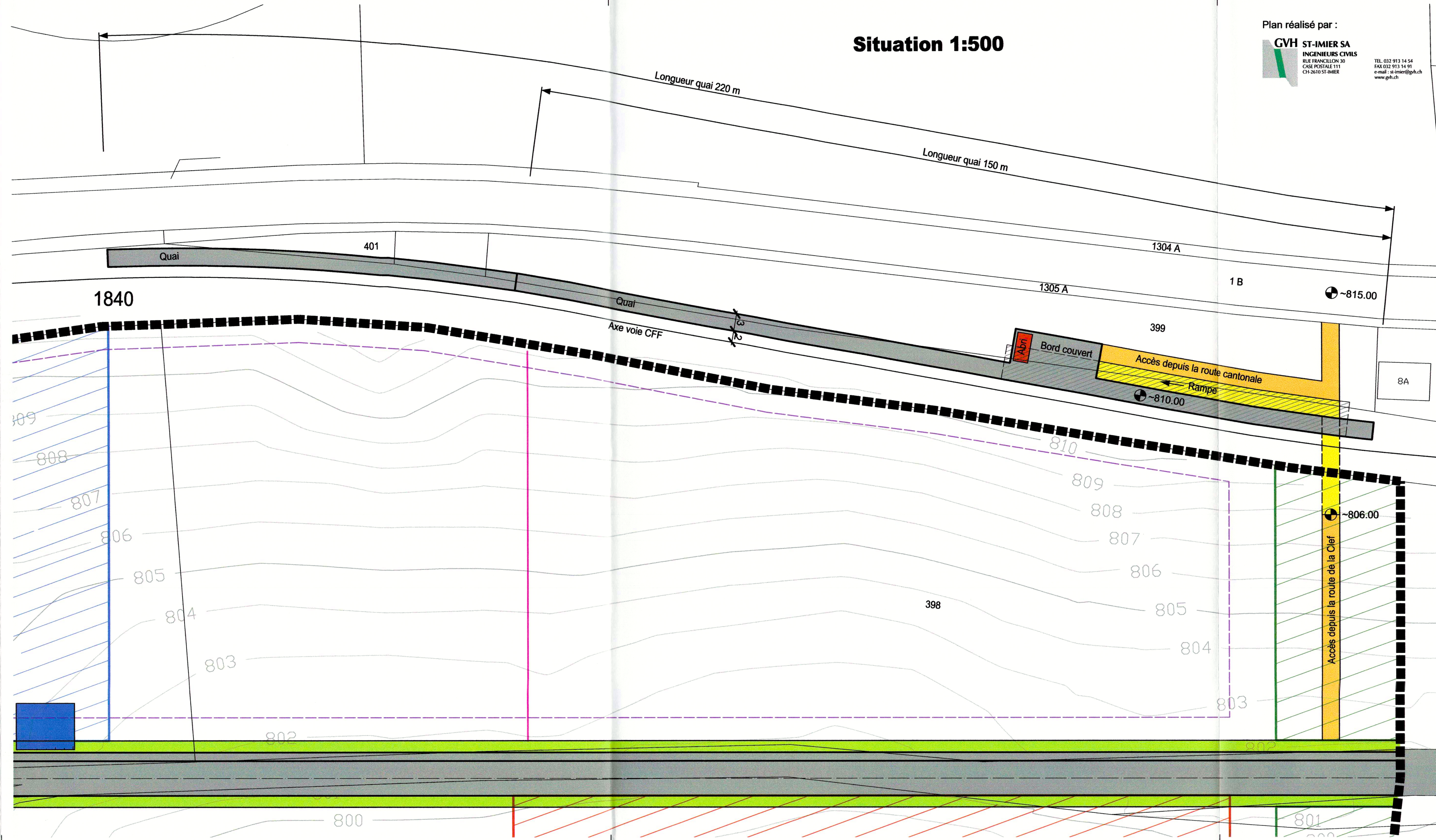
TEL. 032/941 57 83

--	--



Ausleiharchiv 7.

TEL. 032 913 14 54
FAX 032 913 14 91
e-mail : st-imier@gvh.ch
www.gvh.ch



Communes de Saint-Imier et de Sonvilier

Plan de quartier « Rue de la Clef »

Modification mineure du 30 septembre 2008

Au sens de l'art. 122 al. 5 OC

Indications relatives à l'approbation

Publication dans la feuille officielle : 3 octobre 2008

Dépôt public : du 3 oct. au 3 nov. 2008

Date des pourparlers de conciliation : ---

Oppositions vidées 0

Oppositions non liquidées : 0

Réserves de droit : 0

Décidé par le Conseil municipal de Saint-Imier : 11 novembre 2008


Le Président : 
Le Secrétaire :

Décidé par le Conseil municipal de Sonvilier : 10 novembre 2008




Le Président : 
Le Secrétaire :

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Saint-Imier, le 13 NOV. 2008 Le Secrétaire communal :



Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Sonvilier, le 10 novembre 2008 Le Secrétaire communal :



APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE
L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

10 DEC. 2008



Préambule

- vu la loi cantonale sur les constructions du 9 juin 1985
- vu le règlement de construction de la commune de Saint-Imier du 28 août 1994
- vu le règlement de construction de la commune de Sonvilier de janvier 1992

Le Conseil municipal de Saint-Imier arrête :

Le Conseil municipal de Sonvilier arrête :

Article 1

Le plan accompagnant le plan de quartier « Rue de la Clef » adopté par le Conseil municipal de Saint-Imier le 28 novembre 2006 et approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le 11 décembre 2006 est complété par la zone d'implantation d'œuvre d'art mentionnée en rose.

Article 2

Le Règlement du plan de quartier « Rue de la Clef » adopté par le Conseil municipal de Saint-Imier le 28 et approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le 11 décembre 2006 est modifié comme suit :

Art. 22 a :

¹Une zone d'implantation d'œuvres d'art est établie à l'entrée ouest du plan de quartier, entre la route cantonale au nord et la rue de la Clef communale au sud, sur le territoire de la commune de Sonvilier ; elle est marquée en rose sur le plan accompagnant le plan de quartier.

²Les œuvres d'art admises ne pourront avoir moins de 3 mètres de haut et pas plus de 12 mètres de haut ; elles ne pourront être établies à moins de 5 mètres du bord de la voie de circulation de la route cantonale et à moins de 3 mètres du bord de la voie de circulation de la route communale.

³Une œuvre d'art ne pourra être érigée dans la zone d'implantation d'œuvres d'art qu'après avoir été sélectionnée par un jury au terme d'une procédure qualifiée, telle que concours d'idées ou de projets, mandats d'étude selon la norme SIA sur les concours d'architecture et d'ingénierie ou procédures d'atelier ou d'expertise.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Communes de Saint-Imier et de Sonvilier

Modification mineure du 30.09.2008

Au sens de l'art. 122 al. 5 OC

Introduction de l'art. 22 a

Zone d'implantation d'oeuvres d'art

PLAN No :

ECHELLE :

1:1000

FORMAT :

45 x 84

Date

Dess.

Contr.

Visé

Mod.

PLAN DE QUARTIER

" Rue de la Clef "

Situation

Indications relatives à l'approbation

Publication dans la feuille officielle : 03.10.2008 - 10.10.2008

Dépôt public : 03.10.2008 - 03.11.2008

Date des pourparlers de conciliation : -

Oppositions vidées : 0

Oppositions non liquidées : 0

Réserves de droit : 0

Décidé par le Conseil municipal de Saint-Imier : 11.11.2008

Le Président :

Le Secrétaire :

Décidé par le Conseil municipal de Sonvilier : 10.11.2008

Le Président :

Le Secrétaire :

Les secrétaires communaux soussignés certifient l'exactitude des indications ci-dessus :

Saint-Imier, le 13 NOV. 2008

Le secrétaire communal :

Sonvilier, le 16 novembre 2008

Le secrétaire communal :

APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES
ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

10 DEC. 2008

LEGENDE:

PRESCRIPTIF

Périmètre du plan de quartier

Zone de transition "T"

Périmètre de l'espace collectif

Limite d'implantation des constructions

Bande herbeuse

Rue de la Clef

Arbres à conserver

Zone d'implantation d'oeuvres d'art

INDICATIF

Route secondaire de desserte existante

Parcellaire existant

Projet de parcellaire

Bâtiment existant PTSI

Périmètre parcelle PTSI

Gaz

Canalisations eaux claires existantes

Canalisations eaux usées existantes

Canalisations eaux claires projetées

Canalisations eaux usées projetées

Plan réalisé par :

GVH ST-IMIER SA
INGENIEURS CIVILS
RUE FRANCKLIN 20
CASE POSTALE 111
CH-2810 ST-IMIER
TEL. 032 913 14 54
FAX 032 913 14 91
e-mail : st-imier@gvh.ch
www.gvh.ch

Canton de Berne
Commune municipale de St-Imier



Plan d'Aménagement Local (PAL) Plan de Quartier 'Rue de la Clef' Modification mineure

Plan de Quartier - Situation

1:1'000

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC
Rue de la Promenade 22 - CP 25 - 2720 Tramelan
Tél 032 487 59 77 - Fax 032 487 67 65
tramelan@atb-sa.ch - www.atb-sa.ch

N° dossier 3695

N° plan 7074-PG101b

Format 30 x 105 cm

Date	Projet	Dessin	Contrôle
24.09.2015	MBa	JH	MBa
10.11.2015	MBa	MZ	MBa

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Examen préalable du 10 septembre 2015

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District le 24/25 septembre 2015
Dépôt Public du 25 septembre au 27 octobre 2015

Opposition(s) vidée(s) : 0
Opposition(s) non vidée(s) : 0
Réserve(s) de droit : 0

Approbation (art. 61 LC)

Adopté par le Conseil Municipal en date du 10 novembre 2015

Au nom de la Commune municipale de SAINT-IMIER :

Le Maire

P. Tanner

Le Chancelier

N. Chiesa

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes,
Saint-Imier, le 11 JAN. 2016

Le Chancelier

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

04 FEV. 2016

LÉGENDE :

A TITRE PRESCRIPTIF

Zone à planification obligatoire ZPO 1 / PQ "Rue de la Clef"

Zone de transition "T"

Limite d'implantation des constructions

Arbre à conserver

A TITRE INDICATIF

Route de desserte existante

Collecteur des eaux pluviales

Collecteur des eaux usées

5m 10m 25m 50m 100m

PQ existant



Modification PQ 2015

